

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre , le 10 juin à 19H00, le Conseil Communautaire s'est réuni la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : le 04 juin 2024

Présents :

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.

Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.

Pouvoirs :

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.

N°202406_07

OBJET : Création d'un tarif familial réduit au sein de la médiathèque

La médiathèque souhaite créer un tarif de 7€ pour un regroupement de deux personnes d'une même famille en tarif réduit, ce qui équivaut à deux fois le tarif réduit (3.50€). Ainsi, les membres d'une même famille à tarif réduit sont regroupés sous une même carte et un même compte en ligne pour la gestion de leur prêt.

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 18 (dont un pouvoir)

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2 (COSTAZ Jean-Paul et DUFOURD Pierrick)

VALIDE le nouveau tarif familial réduit à 07€.

AUTORISE le Président à signer tous les documents administratif, mandats et contrats qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

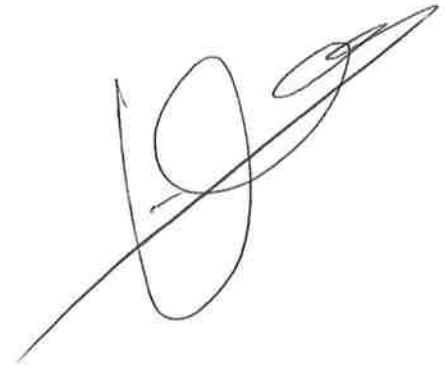
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance
Séverine VAUDAUX



Le Président,
Jean-Paul MUSARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre , le 10 juin à 19H00, le Conseil Communautaire s'est réuni la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : le 04 juin 2024

Présents :

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.

Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.

Pouvoirs :

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.

N°202406_01

OBJET : Demandes de subventions associations de la Vallée Verte.

Madame SCHERRER Fabienne, Présidente de la Commission « Vie associative locale » présente les différentes demandes déposées par les associations.

Axe d'intervention	Association	Subvention attribuée en 2023	Subvention demandée en 2024	Nbre d'adhérents de moins de 18 ans	Avis de la commission
Education	Les Passeurs d'Art	7 000€	7 000€	133	7 000€
	ACMJE74	750€	1 000€	0	750€
	Ski club Vallée Verte HP/Villard	1 260€	1 000€	62	1 120€
	Chorale collège	0€	500€		500€
	Volley Vallée Verte	1 670€	500€	96	1 500€
	Total éducation		10 680€	10 000€	

Axe d'intervention	Association	Subvention attribuée en 2023	Subvention demandée en 2024	Nbre d'adhérents de moins de 18 ans	Avis de la commission
Évènementiel	Festival Rock'N'Poche	7 000€	7 000€	0	7 000€
	Nuit des hiboux (ski club Vallée verte)	1 000€	1 000€	62	1 050€
	Saut à ski (ski club Vallée Verte)	1 000€	1 000€	62	1 500€
	Nouvel Assaut	2 000€	5 000€	0	2 000€
	Fête de la musique à Bogève	1 500€	1 500€	0	1 500€
	HL'FEST	2 000€	3 500€	0	2 100€
	La confrérie de la petite branche	0€	5 000€	0	1 500€
	Comité Souvenir F	1 000€	1 000€	0	1 000€
	Comité de Foire	800€	800€	0	800€
Total Évènementiel	16 300€	25 800€		18 450€	

Axe d'intervention	Association	Subvention attribuée en 2023	Subvention demandée en 2024	Nbre d'adhérents de moins de 18 ans	Avis de la commission
	Secours Catholique	0€	8 000€	0	8 000€
	Conciliateur de Justice	500€	500€	0	500€
Aide à la personne	Total aide à la personne	500€	8 500€	0	8 500€

La Commission propose aux élus du Conseil Communautaire d'octroyer les subventions présentées ci-dessus, ce qui représente un total de 37 820€.

Les élus du Conseil Communautaire après avoir délibéré et voté :

- **VALIDE** la demande de subvention de l'association Festi'val avec :
 - 19 pour (dont un pouvoirs)
 - 1 abstention (Vincent LETONDAL)
 - 0 contre.
- **VALIDE** les autres propositions de la Commission relative aux demandes de subventions avec :

- 20 pour (dont un pouvoir)
- 0 abstention.
- 0 contre.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents administratifs et mandats qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

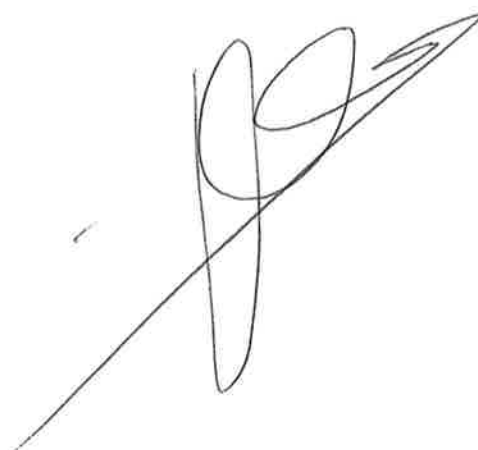
Le Secrétaire de séance

Séverine VAUDAUX



Le Président,

Jean-Paul MUSARD



Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 074-247400047-20240610-202406_01-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre , le 10 juin à 19H00, le Conseil Communautaire s'est réuni la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : le 04 juin 2024

Présents :

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.

Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.

Pouvoirs :

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.

N°202406_02

OBJET : Pose balisage sentiers Vallée Verte

Conformément à la réunion de conseil communautaire du 13/05/2024 et dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de la randonnée, la CCVV a lancé une consultation pour baliser les secteurs suivants :

- GR Balcon du Léman
- Tour du Mont Forchat
- Boucle des Crêtes d'Hirmentaz (livraison à venir)
- Secteur Point de Miribel (livraison à venir) :
 - Tour de la Pointe de Miribel
 - Pointe de Miribel par le Col du Creux
 - Pointe de Miribel

Les travaux de balisage prévus dans la consultation comprennent :

- la récupération du matériel dispatché sur différents sites en Vallée Verte,
- la préparation du balisage en atelier,
- la réalisation des socles,
- la pose de la signalétique.

Le récapitulatif des coûts des 3 offres reçues est le suivant :

- Office National des Forêts : 39 741.58 € HT
- Alpinemotion : 36 970.00 € HT
- Entre Terre et Cimes : 23 550.00 € HT

Il propose de retenir l'offre de l'entreprise Entre terre et cimes pour un montant de 23 550€.

Les élus du Conseil Communautaire après avoir délibéré et voté :

- **VALIDE** cette proposition pour un montant de 23 550€.
 - 20 pour (dont un pouvoir)
 - 0 abstention.
 - 0 contre.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents administratifs et mandats qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance
Séverine VAUDAUX

Le Président,
Jean-Paul MUSARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre , le 10 juin à 19H00, le Conseil Communautaire s'est réuni la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : le 04 juin 2024

Présents :

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.

Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.

Pouvoirs :

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.

N°202406_06

OBJET : PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (filiale médico-sociale),

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (filiale médico-sociale),
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/05/2024,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel. Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 20 (dont un pouvoir)

Contre : /

Abstention : /

Décide

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'instaurer des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
- D'instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif, en faveur de tous les agents y compris ceux de la filière médico-sociale, dans les conditions et aux taux en vigueur ;
- D'instaurer l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur de tous les agents y compris ceux de la filière médico-sociale, dans les conditions et aux taux en vigueur ;
- D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'abroger la délibération du 10 octobre 2011 relative au précédent protocole du temps de travail.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

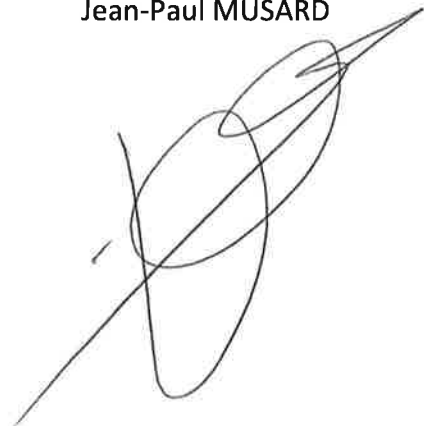
Le Secrétaire de séance

Séverine VAUDAUX



Le Président,

Jean-Paul MUSARD



PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL de la Communauté de Communes de la Vallée Verte

PREAMBULE

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Communauté de communes de la Vallée Verte dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Ce protocole abroge et remplace le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail voté le 10 octobre 2011 et les divers amendements jusqu'à ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (filiale médico-sociale),

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/05/2024,

Vu la délibération n° 202406_06 du 10 juin 2024 approuvant le présent protocole,

Titre I – CHAMPS D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la Communauté de Communes de la Vallée Verte.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « **la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles** ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 x durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours x 7 heures	1 598 heures

	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

La journée de solidarité fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

Article 2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 21h00 et 6h00 ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

La pause méridienne correspond à une durée de 30 minutes minimum et 2 heures maximum. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12 h 00 et 14 h 00.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Les agents appelés à travailler de nuit, un dimanche ou un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel sont rémunérés normalement.

Cependant, les agents travaillant de nuit entre 21h et 6h dans le cadre de la durée normale de leur journée de travail percevront l'indemnité horaire pour travail de nuit et le cas échéant de la majoration pour travail intensif, dans les conditions règlementaires et au taux en vigueur (à titre d'information, ce taux est de 0,17€ avec une majoration pour travail intensif de 0,80€ à la date d'adoption du protocole).

De même, les agents travaillant entre 6h et 21h un dimanche ou un jour férié dans le cadre de leur temps de travail normal bénéficieront du versement de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés, au taux en vigueur (à titre d'information, ce taux horaire est de 0,74€ à la date d'adoption du protocole).

Article 3 - Les conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale et les représentants du personnel au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le chef de service, selon les modalités suivantes :

- Pour une durée supérieure ou égale à une semaine : 1 mois avant
- Supérieure à 1 jour : 15 jours avant.

Article 5 – Les heures supplémentaires et complémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont instaurées pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous, à compter du 1er janvier 2024.

Cadres d'emplois
Rédacteurs territoriaux
Auxiliaires de puériculture
Assistants de conservation du patrimoine
Adjointes administratifs
Adjointes techniques
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Adjointes du patrimoine

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures supplémentaires seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Un contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents de tous les services de la Communauté de Communes de la Vallée Verte tel que : Service Administratif, Piscine intercommunale, écoles maternelles intercommunales, déchetterie, services techniques, médiathèque, gymnase intercommunal...

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire.

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures sont des heures supplémentaires, qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par le présent protocole.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Article 6 – Les Jours fériés

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Titre III – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les chefs de services ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes.

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité technique doit être consulté pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans un service.

Article 7 – Les cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

Les agents qui, dans le cadre de leur cycle normal de travail, effectueront un travail normal de nuit entre 21h et 6h, pourront percevoir l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, de 0,17€, majorée de 0,80€ en cas de travail intensif.

Les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail percevront, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, d'un montant de 0,74€.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

3 types de cycles sont définis pour la Communauté de Communes de la Vallée Verte :

Article 7.1 – Un cycle de 39 ou 37 heures hebdomadaires

Sont concernés les agents de catégorie A. Le choix du cycle de travail est laissé à la libre appréciation de l'agent tenant compte des contraintes de service (service au public, réunions en soirée, etc).

Ce cycle de 39 heures hebdomadaires ouvre droit à 23 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Le cycle de 37 heures ouvre droit à 12 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39 heures</i>	<i>37 heures</i>
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours	12 jours
Temps partiel 90 %	20,7 jours arrondis à 21 jours	10,8 jours arrondis à 11 jours
Temps partiel 80 %	18,4 jours arrondis à 18,5 jours	9,6 jours arrondis à 10 jours
Temps partiel 70 %	16,1 jours arrondis à 16,5 jours	8,4 jours arrondis à 8,5 jours
Temps partiel 60 %	13,8 jours arrondis à 14 jours	7,2 jours arrondis à 7,5 jours
Temps partiel 50 %	11,5 jours	6 jours

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Services administratifs :
 - o du lundi au vendredi : 39 heures réparties sur 5 jours, soit 7h48 par jour,
 - o du lundi au vendredi : 37 heures réparties sur 5 jours, soit 7h24 par jour,
- Médiathèque intercommunale :
 - o du mardi au samedi : 39 heures réparties sur 4,5 jours, soit 8h45 par jour et 4h00 par demi-journée ;
 - o OU du mardi au samedi : 37 heures réparties sur 4,5 jours soit 8h15 par jour et 4h00 par demi-journée.

Une gestion automatisée du temps de travail va être adoptée pour ces agents, permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :

- Plages horaires de travail : 8h-12h30 et 13h-18h30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière),
- Plages horaires de présence obligatoire : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 16h00

Article 7.2 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires

Sont concernés les agents de catégories A (non concernés par le cycle de 39 heures ou 37 heures), B et C.

Organisation du cycle de travail :

- du lundi au vendredi : 35 heures réparties sur 4 jours ou 4,5 jours,
- Ou pour la médiathèque intercommunale, du mardi au samedi : 35 heures réparties sur 4 jours ou 4,5 jours,
- Pour les services techniques, du lundi au samedi, sur 4 jours ou 4,5 jours suivant planning de travail individuel,

Une gestion automatisée du temps de travail va être adoptée pour ces agents, permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :

- Plages horaires de travail : 8h-12h30 et 13h-18h30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière), sauf le lundi, pour l'accueil de la CCVV ainsi que de Maison France Services, plage de l'après-midi de 13h à 19h,
- Plages horaires de présence obligatoire : 9h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00
- Chaque agent choisit le ½ jour non travaillé dans la semaine, en accord avec son responsable de service.
- Un maximum de débit/crédit de 4 heures mensuelles sera autorisé.

Article 7.3 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires - Annualisation

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Sont concernés :

- Les agents du service enfance travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service ;
- Les agents de la déchetterie travaillent selon des horaires d'ouverture au public et en fonction de la saisonnalité.

Ces plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par le présent protocole.

Article 8.4 – Un cycle pour les agents recrutés pour un surcroît d'activité saisonnière :

La communauté de Communes possédant une déchetterie intercommunale, des saisonniers sont recrutés afin de compléter l'équipe en place. Ils sont présents quelques mois. Les jours et heures de travail ne sont pas fixes et peuvent varier suivant les jours d'ouverture et l'affluence du public.

La Communauté de Communes gérant également une piscine intercommunale ouverte uniquement pendant la période estivale, du mois de mai au mois de septembre, l'équipe est constituée exclusivement par des saisonniers et un planning de travail est fixé par poste de travail et suivant les horaires d'ouverture au public du lundi au dimanche. Une moyenne de 35 heures est respectée sur toute la durée du contrat ; tout dépassement donne lieu systématiquement à indemnisation. La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne dépassent jamais 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Article 8 – Le temps partiel :

Le temps partiel est organisé dans les conditions fixées par la délibération n° 202406_05 du 10 juin 2024.

Article 9 – Le temps non complet :

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

Titre IV – LES CONGES

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes.

La période de référence couvre l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 10 – Les droits à congés et le CET :

Le nombre de jours de congés est fixé à **5 fois la durée hebdomadaire de travail** soit, par exemple, pour un agent travaillant sur :

- 5 jours : 25 jours
- 4 jours ½ : 22 jours ½
- 4 jours : 20 jours

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Pour les agents travaillant sur des cycles variables, comme par exemple les agents travaillant une semaine sur 4 jours et une semaine sur 4,5 jours, une moyenne sera appliquée :

$$\begin{array}{rcl} 5 \times 4,5 \text{ jours} / 2 & = & 11,25 \text{ jours} \\ 5 \times 4 \text{ jours} / 2 & = & 10 \text{ jours} \\ 11,25 \text{ jours} + 10 \text{ jours} & = & 21,25 \text{ jours} \\ \text{TOTAL} & = & \mathbf{21,25 \text{ jours de congés}} \end{array}$$

Arrondi à 21,5 jours.

Pour les agents annualisés, leurs droits à congés seront calculés au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi par référence à un emploi à temps complet, arrondi à la demi-journée supérieure :

- Emploi dont la quotité de temps de travail est de 28/35^e : 20 jours de congés (28x25/35)
- Emploi dont la quotité est de 14/35^e : 10 jours de congés (14x25/35)

Les agents arrivés ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Cas particulier du Service Enfance : afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service, tous les congés annuels sont pris durant les vacances scolaires. Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation avec les agents.

Un report exceptionnel du reliquat de congés et de RTT est accordé jusqu'au 31 mars de l'année n+1. Les congés et RTT non pris après de cette date sont perdus.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnel, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

Chaque fonctionnaire ou contractuel employé depuis au moins un an a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte épargne temps, permettant d'épargner des jours qu'ils ne pourront pas prendre dans les conditions fixées par la délibération n°202012_03 du 15 décembre 2020.

Article 11 – Les jours de fractionnement :

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en **dehors des périodes du 1^{er} mai au 31 octobre**, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : **un jour** supplémentaire
- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : **deux jours** supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

Titre V – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Elles font l'objet d'une délibération spécifique, n°202406_03 du 10 juin 2024.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre , le 10 juin à 19H00, le Conseil Communautaire s'est réuni la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : le 04 juin 2024

Présents :

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.

Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.

Pouvoirs :

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.

N°202406_08

OBJET : Recrutement d'un Bureau d'étude pour budget vert.

La loi de finances pour 2024 entérine la généralisation des « budgets verts » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. L'article 191 de la loi demande aux collectivités d'analyser les impacts positifs ou négatifs de leurs dépenses d'investissement sur l'environnement à partir de leur compte administratif, c'est-à-dire à partir des dépenses réalisées. Ce document, intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », sera annexé au prochain budget voté.

Monsieur le Président propose de mettre en concurrence trois bureaux d'études afin de nous accompagner dans cette démarche.

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 20 (dont un pouvoir)

CONTRE: /

ABSTENTIONS : /

VALIDE la proposition de mise en concurrence de trois bureaux d'études.

AUTORISE le Président à signer tous les documents administratif, mandats et contrats qui interviendront.

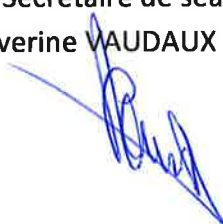
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Séverine VAUDAUX



Le Président,

Jean-Paul MUSARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre , le 10 juin à 19H00, le Conseil Communautaire s'est réuni la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : le 04 juin 2024

Présents :

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.

Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.

Pouvoirs :

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.

N°202406_04

OBJET : Suppression d'un poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il

revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la réussite d'un agent au concours d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, il convient de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 34.60/35^{ème}, de catégorie C

L'assemblée délibérante,

Décide

La suppression, à compter du 1^{er} mars 2024, de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 34.60/35^{ème}, de catégorie C.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière *favorable ou défavorable* dans sa séance du 23 mai 2024.

Le conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 20 (dont 1 pouvoir)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

VALIDE la proposition du Président de suppression de poste.

AUTORISE le président à signer tous les documents administratifs et mandats qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Séverine VAUDAUX



Le Président,

Jean-Paul MUSARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre , le 10 juin à 19H00, le Conseil Communautaire s'est réuni la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : le 04 juin 2024

Présents :

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.

Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.

Pouvoirs :

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.

N°202406_05

OBJET : Modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 23/05/2024,

Considérant ce qui suit :

Le Président rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;

- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

POUR : 20 (dont un pouvoir)

CONTRE : /

ABSTENTION:/

DECIDE :

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accompli annuellement, à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 80% à 90%.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accordé pour une quotité de 50% à 90%, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois, avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de travail à temps partiel pour le personnel d'enseignement doit être demandée avant le 31 mai précédant l'ouverture de l'année scolaire. La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période, une demande expresse sera exigée. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1^{er} septembre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

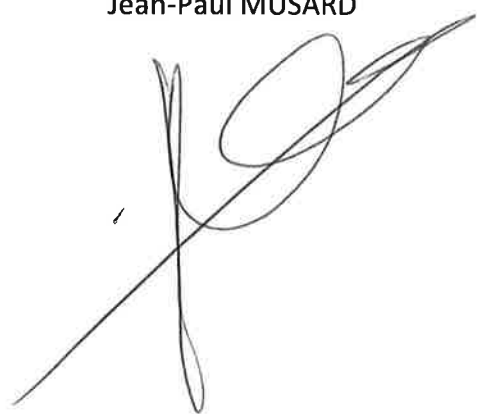
Le Secrétaire de séance

Séverine VAUDAUX



Le Président,

Jean-Paul MUSARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre , le 10 juin à 19H00, le Conseil Communautaire s'est réuni la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : le 04 juin 2024

Présents :

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.

Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.

Pouvoirs :

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.

N°202406_03

OBJET : AUTORISATIONS D'ABSENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2024,

Monsieur le Président rappelle que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 20 (dont un pouvoir)

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
Décès	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de plus de 25 ans</i>	12 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de moins de 25 ans</i>	14 jours ouvrables + ASA
	<i>- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent</i>	« complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	<i>- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent</i>	
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jours ouvrables	
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	2 jours (attente d'un décret)
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse (3 échographies obligatoires)		Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse (sur présentation d'un justificatif médical et avis du médecin du travail)		1h par jour maximum

Actes médicaux nécessaires à la PMA	<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin	<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires (dans le cadre d'une convention avec le SDIS)	<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	<i>Aménagements horaires</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	<i>1 jour ouvrable</i>

- D'accorder également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence pour décès ou mariage.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} février 2024 ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance
Séverine VAUDAUX



Le Président,
Jean-Paul MUSARD

